

**L'ASSOCIATION DES EVEQUES FONDATEURS DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS
INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS**

**Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901
Reconnue d'utilité publique par la Loi du 18 Juin 1941
Numéro R.N.A : W751000623
Siège social : 21, Rue d'Assas
75270 PARIS cedex 06**

SIRET :784 280 737 00015

(Association absorbante)

**L'ASSOCIATION PIERRE FAURE
Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901
Déclarée à la Préfecture de police de Paris le 7 Septembre 2010
Numéro R.N.A : W751140526
Siège social : 78 A, Rue de Sèvres
75007 PARIS**

SIRET : 84 780 195 000 14

(Association absorbée)

AVIS DE FUSION

1. L'ASSOCIATION PIERRE FAURE et L'INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS ont établi le 5 décembre 2018, par acte sous-seing privé à PARIS, un projet de traité de fusion.

L'ASSOCIATION PIERRE FAURE a pour objet social : garantir la poursuite par l'ISFEC Emmanuel Mounier, ouvert selon la loi du 12 juillet 1875, de sa mission d'Institut de recherche et de formation pour la personnalisation de la pédagogie, cette mission étant réalisée en référence au projet éducatif Lasallien et en fidélité aux apports ignaciens de ses fondateurs ; assurer juridiquement la gestion de l'ISFEC Emmanuel Mounier ; à cette fin, se livrer à toute activité se rapportant directement ou indirectement, à l'éducation, l'enseignement, la formation et la culture sous toutes leurs formes ; réaliser toutes les activités parascolaires telles que l'accueil, l'hébergement, la restauration, la mise à disposition de locaux, et, d'une manière générale, se livrer à toute activité de quelque nature que ce soit, en lien avec son objet principal ; à ce titre, passer convention avec l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que tout organisme concourant même partiellement à son objet.

L'INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS a pour objet social : d'assurer la direction, l'organisation, la gestion, et le développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la formation initiale et continue dispensés au sein des départements (facultés et organismes non facultaires) qui composent l'institut catholique de Paris. Par la gestion financière et patrimoniale de ses biens, elle veille à répondre aux mieux aux besoins de cet enseignement. Dans le cadre de cet objet elle peut être amenée à organiser et prendre en charge toutes activités connexes à l'enseignement et la recherche.

2. Aux termes de ce projet, L' ASSOCIATION PIERRE FAURE ferait apport à titre de fusion-absorption à L'INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS de tous les éléments d'actif et de passif qui constituent le patrimoine L' ASSOCIATION PIERRE FAURE, sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations qui seraient effectuées jusqu'à la date de réalisation de la fusion, l'universalité de patrimoine de L'ASSOCIATION PIERRE FAURE devant être dévolue à L' INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion.

3. Les comptes de L'ASSOCIATION PIERRE FAURE et de L'INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31 Août 2018, date de clôture du dernier exercice social de chacune des associations intéressées.

4. L'évaluation des apports a été effectuée sur la base des valeurs nettes comptables faisant apparaître une valeur des éléments d'actif apportés égale à 509 374 euros et des éléments de passif pris en charge égale à 151 209 euros, soit un actif net apporté égal à 358 165 euros.

5.Le projet de fusion a été établi sous la condition suspensive de l'approbation par les assemblées générales extraordinaires des deux sociétés participant à la fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des assemblées générales des sociétés absorbée et absorbante, signé par leur représentant légal, constatant la réalisation des conditions suspensives (ou le cas échéant leur abandon), et la réalisation définitive de la fusion.

7. La fusion prendra juridiquement effet à l'issue de la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur l'approbation de la fusion.

L'ASSOCIATION PIERRE FAURE serait dissoute de plein droit, sans liquidation, et L'INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS sera subrogé purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements de L'ASSOCIATION PIERRE FAURE, à la date de réalisation définitive de la fusion.

8. Conformément à l'article 15-4.-I. du décret n° 2015-832 du 7 Juillet 2015,

Les deux associations participant à cette opération de fusion mettront à la disposition de leurs membres, au siège social et sur leur site Internet le projet de traité de fusion, qui pourra être consulté trente au moins avant la date des assemblées générales appelées à se prononcer sur ce projet de fusion.

9. Conformément à l'article 15-5 du décret n° 2015-832 du 7 Juillet 2015,

Les créanciers des associations participant à l'opération de fusion, dont la créance est antérieure à la date de parution du présent avis sur le site internet des associations participant à l'opération de fusion, peuvent former opposition à cette fusion, auprès du Tribunal de Grande Instance de Paris, dans un délai de trente jours à compter de la parution du présent avis.

Pour avis

Le Président de L'ASSOCIATION DES EVEQUES FONDATEURS DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS

Le Président de L'ASSOCIATION PIERRE FAURE